

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

23 SEPTEMBRE 2025

## PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports  
et aérodromes relevant de la Région wallonne \***

## AMENDEMENTS

proposés par

Mme Cremasco et M. Hazée

# PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne**

## AMENDEMENTS

### Amendement n°1

Dans l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, *sub* article 1<sup>er</sup>, 1), du projet de décret modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, les mots « La marge d'incertitude de mesure ne peut pas être cumulée avec d'autres tolérances ou exonérations » sont insérés après les mots « , mesurées en tenant compte d'une incertitude de mesure déterminée par le Gouvernement ».

### JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à empêcher de reconstituer, par un biais ou un autre, un cumul de 5 décibels.

### Amendement n°2

Dans le même projet de décret, il est inséré un article 1<sup>er</sup>/1 rédigé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>/1. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport comprenant :

1° le nombre de dépassements constatés sans marge d'incertitude ;

2° le nombre de dépassements constatés avec application de la marge d'incertitude ;

3° une analyse de l'impact de cette marge sur l'effectivité des sanctions. ».

### JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à assurer l'effectivité de la norme et à renforcer la transparence à l'égard du Parlement.

V. CREMASCO

S. HAZÉE